

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise désignée de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres règlements similaires, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation aérienne et des installations connexes sous son contrôle.

#### ARTICLE XI

##### (Capacité)

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes bénéficieront de possibilités justes et égales pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe.
2. Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes tiendront compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire à la bonne marche des services que celles-ci assurent sur la totalité ou sur une partie de la même route.